

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02655

Numéro SIREN : 831 359 989

Nom ou dénomination : 6TERS-K

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2019 sous le numéro de dépôt 15039

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

6TERS-K
160 rue d'Alco
34080 Montpellier

V/REF :
N/REF : 2017 B 2655 / 2019-A-15039

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 21/05/2019, les actes suivants :

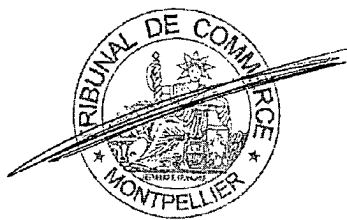
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/03/2019
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

6TERS-K
Société par actions simplifiée à associé unique
160 rue d'Alco
34080 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-15039 le 21/05/2019
R.C.S. MONTPELLIER 831 359 989 (2017 B 2655)

Fait à MONTPELLIER le 21/05/2019,
LE GREFFIER



6-TERS-K
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 160 rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 831 359 989

PROCES VERBAL EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 2019

L'an deux Mille dix-neuf, le trente-et-un mars, à 09 heures,

Madame Marie-Agnès BELLOT, associée unique de la société 6-TERS-K,

I. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Marie-Agnès BELLOT, associée unique, déclare qu'elle peut prendre les décisions requise pour ladite société.

II. A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité.

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'associée unique, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 août 2018 faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

CLAB

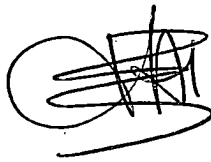
DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Marie-Agnès Bellot

Certifié conforme



CLAB